

Bruxelles, le 23 juin 2026  
(OR. en)

9507/26

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0398(NLE)

---

---

COMPET 591  
RECH 232  
FIN 716  
ENER 260

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à l'établissement du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, des lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme, des lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et abrogeant les décisions 2003/77/CE et 2008/376/CE

---

# DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à l'établissement du programme de recherche  
du Fonds de recherche du charbon et de l'acier,  
des lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme,  
des lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs  
du Fonds de recherche du charbon et de l'acier,  
et abrogeant les décisions 2003/77/CE et 2008/376/CE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Avis du 19 mai 2026 (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à la décision (UE).../... du Conseil<sup>2+</sup>, la Commission doit gérer la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation et, après clôture de la liquidation, les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après conjointement dénommés "actifs").
- (2) La décision 2008/376/CE du Conseil<sup>3</sup> portait adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après dénommé "programme de recherche"). Le programme de recherche devrait contribuer à l'accroissement des investissements publics et privés dans la recherche et l'innovation dans les États membres, contribuant ainsi à atteindre un objectif d'investissement global d'au moins 3 % du produit intérieur brut de l'Union dans la recherche et le développement.

---

<sup>2</sup> Décision (UE).../... du Conseil du... établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et abrogeant la décision n° 2003/76/CE (JO ..., ELI : ...).

<sup>+</sup> JO: veuillez insérer dans le texte la date et le numéro de la décision figurant dans le document ST 6884/26 et compléter la note de bas de page correspondante.

<sup>3</sup> Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/376/oj>).

- (3) À cet effet, et conformément aux objectifs du programme de recherche, les programmes de travail devraient tenir dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union, ainsi qu'ils sont exposés dans les communications de la Commission intitulées respectivement "Une boussole pour la compétitivité de l'UE", "Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation", "Un Plan d'action européen pour l'acier et les métaux" et "Le pacte vert pour l'Europe".
- (4) Afin de favoriser une transition juste, le programme de recherche devrait contribuer à la revitalisation sociale, économique et environnementale des régions charbonnières et sidérurgiques particulièrement touchées par la transition des secteurs du charbon et de l'acier.
- (5) Il est nécessaire d'engager la totalité des actifs disponibles en huit ans afin d'améliorer l'attractivité et les effets du programme de recherche, de mobiliser et d'accélérer les investissements privés dans la recherche et l'innovation, de stimuler la compétitivité et d'accélérer la transformation industrielle des secteurs de l'acier et du charbon vers la transition écologique et la décarbonation dans un contexte géopolitique et économique difficile.
- (6) Dans un environnement économique et financier en mutation, l'expérience récente a montré la nécessité d'un cadre financier et technique plus souple et plus attrayant pour la mise en œuvre du programme de recherche. Les lignes directrices techniques pluriannuelles (ci-après dénommées "lignes directrices techniques") pour le programme de recherche devraient permettre une approche plus souple dans sa mise en œuvre et devraient donc simplifier davantage l'accès au financement au titre de ce programme et maximiser l'efficacité et les effets de ce financement.

- (7) Le remplacement de la décision n° 2008/376/CE est nécessaire pour simplifier le paysage des programmes de financement de l'Union, notamment en alignant le programme de recherche sur les instruments utilisés au titre du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, ainsi que sur ceux qui seront utilisés au titre du programme-cadre qui lui succédera. Un tel alignement est nécessaire, entre autres, en ce qui concerne les taux de financement entre les programmes, ce qui permettra des complémentarités entre les différents programmes dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier, offrant aux demandeurs un parcours fluide entre les programmes s'il y a lieu. Les changements intervenus dans la gestion institutionnelle des outils de financement ainsi que le "corpus réglementaire unique" introduit par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> ont rendu nécessaire l'alignement des lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche. Ces changements, combinés aux changements intervenus dans la mise en œuvre du programme de recherche afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, renforcent encore les arguments en faveur du remplacement de la décision n° 2008/376/CE.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

<sup>5</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (8) Le programme de recherche devrait financer des actions sur la base d'appels ouverts. Les actions devraient principalement prendre la forme de projets de recherche couvrant l'ensemble des niveaux de maturité technologique, de faible à élevé, en permettant une plus grande participation de l'industrie, y compris des petites et moyennes entreprises, et des entités publiques et universitaires.
- (9) Afin de couvrir le risque pour la Commission et les autres bénéficiaires lié au non-recouvrement des sommes dues par les bénéficiaires, et de réduire la charge que représente pour les demandeurs la fourniture de garanties bancaires, il convient d'étendre au programme de recherche le recours au mécanisme d'assurance mutuelle établi par le règlement (UE) 2021/695.
- (10) La directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> a prévu la création d'un centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (ci-après dénommé "centre d'innovation"). En collectant et en analysant des informations sur les techniques innovantes, le centre d'innovation contribue, entre autres, à la réduction au minimum de la pollution, à la décarbonation, à l'utilisation efficace des ressources et à une économie circulaire qui utilise moins de produits chimiques ou des produits chimiques plus sûrs en rapport avec les activités couvertes par ladite directive. Afin de suivre les progrès technologiques et d'évaluer les avantages et les compromis environnementaux pour la transformation industrielle dans l'Union, les rapports périodiques des projets de recherche relevant du programme de recherche devraient être partagés avec le centre d'innovation à des fins d'information.

---

<sup>6</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>).

- (11) Afin de garantir que tous les actifs disponibles sont engagés dans un délai de huit ans, les objectifs d'investissement des opérations de gestion d'actifs devraient être actualisés. Les actifs devraient être investis dans le but de préserver et, si possible, d'accroître leur valeur afin de répondre aux besoins de liquidité découlant des appels de financement. Les autres aspects des opérations de gestion d'actifs devraient être actualisés afin de s'aligner sur les objectifs d'investissement actualisés.
- (12) Les lignes directrices financières pluriannuelles (ci-après dénommées "lignes directrices financières") devraient permettre une approche souple en ce qui concerne les aspects techniques de la mise en œuvre et devraient préciser les instruments d'investissement appropriés pour atteindre les objectifs d'investissements. Les règles relatives à la manière dont les investissements sont réalisés, à savoir celles qui concernent les principes d'affectation des actifs, les investissements éligibles ainsi que les considérations environnementales, sociales et de gouvernance, sont de nature technique. Pour les autres portefeuilles gérés par la Commission, ils seraient en principe déterminés conformément aux règles sur la délégation des pouvoirs d'exécution du budget visées dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Par conséquent, la Commission devrait être autorisée à décider d'élargir le champ des investissements éligibles à d'autres catégories d'actifs et opérations d'investissement compatibles avec la stratégie et les objectifs d'investissement, ainsi qu'aux monnaies d'autres économies avancées, telles qu'énumérées par le Fonds monétaire international et soumises à la couverture du risque de change, conformément à ces règles. En outre, afin d'aligner les lignes directrices financières applicables aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance sur les règles applicables aux autres portefeuilles qu'elle gère, la Commission devrait également être autorisée à fixer des lignes directrices financières détaillées.

- (13) Afin de garantir la transparence financière, il convient de fournir aux États membres un rapport annuel contenant des informations sur les opérations de gestion effectuées dans le cadre des lignes directrices financières, y compris des informations sur l'affectation d'actifs aux différentes catégories d'actifs, ainsi que des explications concernant tout changement majeur dans l'affectation stratégique des actifs.
- (14) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'applique au programme de recherche.
- (15) Afin de tenir compte des différentes modalités de contribution des participants, notamment pour les activités de recherche et d'innovation, il devrait être possible de déclarer comme coûts éligibles les contributions en nature de tiers, par dérogation à l'article 193, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Afin d'encourager la valorisation des résultats, il convient de préciser que les revenus issus de cette valorisation ne devraient pas être considérés comme des revenus générés par l'action, par dérogation à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

- (16) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> et aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95<sup>8</sup>, (Euratom, CE) n° 2185/96<sup>9</sup> et (UE) 2017/1939<sup>10</sup> du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, y compris par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, des enquêtes en la matière, et par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou employés et, si nécessaire, par l'imposition de sanctions administratives. En particulier, conformément aux règlements (UE, Euratom) n° 883/2013 et (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est compétent pour ouvrir des enquêtes et engager des poursuites en cas de fraude et d'autres infractions pénales aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

<sup>8</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

<sup>9</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

<sup>11</sup> Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de celle-ci, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

- (17) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne certaines décisions relatives à l'approbation du financement de projets de recherche. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>.
- (18) Il convient d'abroger la décision 2003/77/CE du Conseil<sup>13</sup> et la décision 2008/376/CE.
- (19) Il convient, pour des raisons de simplification, de fusionner les lignes directrices techniques et financières.

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

<sup>13</sup> Décision 2003/77/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2003/77\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2003/77(1)/oj)).

- (20) Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente du programme de recherche en 2026, il convient que la décision n° 2008/376/CE continue de s'appliquer au financement des actions résultant des propositions soumises dans le cadre des appels publiés jusqu'au 31 décembre 2026.
- (21) Pour des raisons de clarté concernant les règles applicables aux actions, il convient de reporter l'application de la présente décision au 1<sup>er</sup> janvier 2027,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

# Chapitre I

## Dispositions générales

### *Article premier*

#### *Objet*

La présente décision établit le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après dénommé "programme de recherche") et fixe les objectifs de ce programme et son budget, les lignes directrices techniques pluriannuelles (ci-après dénommées "lignes directrices techniques") y afférentes et les lignes directrices financières pluriannuelles (ci-après dénommées "lignes directrices financières") pour la gestion des avoirs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après dénommés conjointement "actifs").

### *Article 2*

#### *Définitions*

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) "charbon", l'une des matières suivantes:
  - a) la houille, y compris les charbons de haut rang et de rang moyen "A" (charbons subbitumineux) au sens du système international de codification des charbons de la commission économique des Nations unies pour l'Europe;

- b) les agglomérés de houille;
  - c) le coke et le semi-coke de houille;
  - d) le lignite, y compris les charbons de bas rang "C" (ou ortholignite) et de bas rang "B" (ou métalignite), tels qu'ils sont définis dans le système international de codification des charbons de la commission économique des Nations unies pour l'Europe;
  - e) le coke et le semi-coke de lignite;
  - f) le schiste bitumineux;
- 2) "entité juridique", l'une des entités suivantes:
- a) une personne physique;
  - b) une personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et de la capacité d'agir en son nom propre, d'exercer des droits et d'être soumise à des obligations;
  - c) une entité qui est dépourvue de la personnalité juridique, au sens de l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;
- 3) "résultat d'action", tout résultat, tangible ou intangible, d'une action donnée, tel que des données, des connaissances ou un savoir-faire, quelle qu'en soit la forme ou la nature, qu'ils puissent ou non être protégés, ainsi que tout droit qui y est attaché, y compris les droits de propriété intellectuelle;

- 4) "acier", l'une des matières suivantes:
- a) les matières premières pour la production de fer et d'acier;
  - b) la fonte (y compris la fonte liquide) et les ferro-alliages;
  - c) les produits bruts et produits semi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (y compris les produits de réemploi et de relaminage);
  - d) les produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (produits revêtus ou non revêtus, à l'exception des moulages d'acier, des pièces de forge et des produits obtenus par métallurgie des poudres);
  - e) les produits finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (revêtus ou non revêtus);
  - f) les produits du premier stade du traitement de l'acier qui peuvent améliorer la position concurrentielle des produits sidérurgiques visés aux points a) à e);
  - g) les déchets de fer et d'acier destinés au recyclage et au retraitement;
- 5) "valorisation", l'utilisation de résultats d'action dans le cadre d'activités autres que celles couvertes par l'action concernée, y compris leur déploiement.

### *Article 3*

#### *Objectifs du programme*

1. Le programme de recherche soutient la compétitivité des secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier en apportant une aide à la recherche collaborative axée sur l'industrie dans ces secteurs, y compris en ce qui concerne les applications à double usage.

2. Le programme de recherche soutient les technologies de pointe en matière d'acier propre, contribuant à la réalisation des objectifs de neutralité climatique dans l'Union et renforçant l'autonomie stratégique de l'Union tout au long de la chaîne de valeur de l'acier. Le programme de recherche apporte également un soutien aux projets de recherche visant à gérer la transition juste des mines de charbon précédemment exploitées ou en cours de fermeture et des infrastructures connexes, ainsi que des régions dans lesquelles elles sont situées, en particulier celles qui sont confrontées à d'importants défis sociaux, économiques ou environnementaux découlant de la transition des secteurs du charbon et de l'acier.
3. Le programme de recherche promeut la valorisation et l'innovation, y compris l'expérimentation et le pilotage de nouvelles méthodes, afin d'améliorer la pertinence des résultats de la recherche pour le marché et d'accroître leur potentiel de déploiement modulable. Il promeut également des solutions commercialement viables et évolutives sur le plan industriel.
4. Le programme de recherche est cohérent avec les objectifs politiques, scientifiques et technologiques de l'Union et complète les actions menées dans les États membres.
5. Le programme de recherche soutient les synergies avec d'autres programmes et instruments de financement pertinents visant à accélérer le développement technologique jusqu'au stade du déploiement.
6. Le programme de recherche soutient les activités de recherche visant à atteindre les objectifs définis à l'article 4 pour le charbon, et à l'article 5 pour l'acier.

#### *Article 4*

##### *Objectifs de recherche pour le charbon*

1. Les projets de recherche visent à accélérer la transition, d'ici à 2050, vers une économie de l'Union neutre pour le climat, avec pour objectifs de soutenir l'élimination progressive des combustibles fossiles, et plus particulièrement du charbon, et de contribuer à la revitalisation sociale, économique et environnementale des régions charbonnières, de développer des activités alternatives sur les anciens sites miniers et d'éviter les dommages causés à l'environnement par les mines de charbon en cours de fermeture, les mines de charbon précédemment exploitées et les régions dans lesquelles les mines de charbon sont situées, ou d'y faire face.
2. Une attention particulière est portée au renforcement du rôle de chef de file de l'Union dans la gestion de la transition, y compris la réaffectation, des mines de charbon précédemment exploitées et des infrastructures liées au charbon au moyen de solutions technologiques et non technologiques, tout favorisant le transfert de technologies et le transfert non technologique. Les activités de recherche ayant ces objectifs présentent des avantages tangibles pour le climat et l'environnement conformément à l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.
3. Les projets de recherche tiennent compte des questions relatives à la sécurité dans les mines de charbon en cours de fermeture et les mines de charbon précédemment exploitées, dans un souci d'amélioration des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que des questions environnementales nocifs pour la santé.

4. Les projets de recherche visent à éliminer les effets des mines de charbon en cours de fermeture et des mines précédemment exploitées sur le climat, l'atmosphère, l'eau et les sols.
5. Les projets de recherche tiennent compte:
  - a) les technologies nouvelles et améliorées destinées éviter la pollution de l'environnement, notamment les fuites de méthane et des émissions de gaz à effet de serre associées et la contamination des nappes phréatiques, des mines de charbon en cours de fermeture, des mines précédemment exploitées et leurs environs, y compris l'atmosphère, les terres, les sols et l'eau;
  - b) des solutions pour la gestion et la réutilisation des déchets miniers, l'amélioration de la circularité et la restauration de l'environnement; et
  - c) des technologies de restauration et de protection des sites contre les effets à long terme.

#### *Article 5*

#### *Objectifs de recherche pour l'acier*

1. Les projets de recherche visent à développer, démontrer et améliorer les procédés durables et à faibles émissions de carbone de fabrication et de finition d'acier en vue d'améliorer la qualité des produits, d'accroître la productivité et de réduire les dépendances stratégiques.

2. Les projets de recherche sont axés sur le développement de produits sidérurgiques avancés, durables et à faible intensité de carbone, ainsi que de marchés pilotes connexes, qui répondent aux exigences des utilisateurs d'acier tout en réduisant les émissions et les incidences sur l'environnement, conformément aux objectifs de la directive n° 2003/87/CE<sup>14</sup>, de la directive n° 2010/75/UE<sup>15</sup>] et du règlement (UE) 2024/1781<sup>16</sup> du Parlement européen et du Conseil.
3. Dans la production et l'utilisation de l'acier, les projets de recherche doivent permettre la conservation des ressources, la préservation des écosystèmes ainsi que la transition vers une économie circulaire, et doivent tenir compte des questions de sécurité.
4. Les projets de recherche accordent une attention particulière au développement continu de compétences adaptées à l'évolution du secteur vers de nouveaux procédés à zéro émission nette de carbone, à l'amélioration des conditions de travail et à la promotion de normes élevées en matière de santé et de sécurité et de moyens de subsistance durables.
5. Les projets de recherche accélèrent l'utilisation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, dans la production et l'utilisation de l'acier.

---

<sup>14</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

<sup>15</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>).

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj>).

## *Article 6*

### *Budget*

1. L'enveloppe financière du programme de recherche pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2034 se compose des éléments suivants:
  - a) les montants de la dotation annuelle qui ont été mis à la disposition du Fonds de recherche du charbon et de l'acier à la suite de l'annulation d'engagements budgétaires;
  - b) les actifs restants et les bénéfices générés par les actifs restants; et
  - c) les montants des dotations annuelles antérieures non encore inscrits au budget.
2. L'enveloppe financière du programme de recherche est engagée dans son intégralité au moyen de quatre programmes de travail couvrant les années 2027 et 2028, 2029 et 2030, 2031 et 2032, et 2033 et 2034. Les programmes de travail prévoient des appels à propositions annuels conformément à l'article 10.

## *Article 7*

### *Admissibilité*

1. Toute entité juridique établie sur le territoire d'un État membre peut participer au programme de recherche et demander une aide financière.

2. Toute entité juridique établie dans un pays candidat peut participer au programme de recherche sans recevoir de contribution financière, sauf disposition contraire prévue dans les accords européens pertinents et leurs protocoles, ou dans les décisions des conseils d'association respectifs.
3. Toute entité juridique établie dans un pays tiers peut participer au programme de recherche sur la base de projets individuels sans recevoir de contribution financière, pour autant que cette participation soit dans l'intérêt de l'Union.

### *Article 8*

#### *Mise en œuvre et contribution financière*

1. Le programme de recherche est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe par la Commission, par l'intermédiaire d'agences exécutives.
2. Le financement au titre du programme de recherche est fourni sous la forme de subventions conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, à l'exception du financement des actions nécessaires à la gestion saine et efficace du programme de recherche, telles que l'évaluation et la sélection des propositions, le suivi et l'évaluation, les études ainsi que le regroupement et la mise en réseau des projets de recherche financés.

## *Article 9*

### *Sécurité pour les projets de recherche à double usage*

1. Les projets de recherche à double usage menés au titre du programme de recherche respectent les règles nationales applicables en matière de sécurité, y compris les règles relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne contre la divulgation non autorisée, ainsi que toute autre disposition pertinente du droit de l'Union et du droit national.
2. Si nécessaire, les propositions comprennent une autoévaluation en matière de sécurité qui recense les éventuels problèmes de sécurité et détaille la manière dont ceux-ci seront traités pour respecter les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national.
3. Si nécessaire, la Commission engage une procédure de contrôle de sécurité pour les propositions qui soulèvent des problèmes de sécurité. Les entités juridiques participant à un projet de recherche à double usage veillent à protéger les informations classifiées de l'Union européenne qui sont utilisées ou produites par l'action contre une divulgation non autorisée. Elles fournissent une preuve de l'habilitation de sécurité du personnel ou de l'habilitation de sécurité de l'établissement obtenue auprès des autorités nationales de sécurité pertinentes, avant le début des activités concernées.
4. Si des experts externes indépendants sont amenés à traiter des informations classifiées de l'Union européenne, une habilitation de sécurité au niveau approprié est requise avant leur nomination.
5. Le cas échéant, la Commission peut effectuer des contrôles de sécurité.

6. Les propositions ou les actions qui ne respectent pas les règles de sécurité énoncées au présent article sont exclues ou abandonnées à tout moment. Les États membres sont informés de l'arrêt des projets de recherche à double usage qui ne respectent pas ces règles.

## **Chapitre II**

### **Lignes directrices techniques**

#### *Article 10*

#### *Appels à propositions*

1. Des appels à propositions sont publiés deux fois par an. Le contenu et la publication des appels à propositions sont conformes à l'article 197 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Les propositions se rapportent aux objectifs de recherche énoncés aux articles 4 et 5 et, le cas échéant, aux objectifs prioritaires énumérés dans les conditions de l'appel à propositions.
3. Afin de couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur, les programmes de travail sont conçus pour couvrir toute la palette des niveaux de maturité technologique, de faible à élevé, et comprennent la recherche ascendante et des projets à différentes échelles afin de garantir la participation d'un large éventail de parties prenantes.
4. Les procédures de sélection, d'attribution et d'évaluation des propositions se déroulent en conformité avec les articles 201, 202 et 203, respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

5. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation est composé d'experts externes indépendants, sauf dans des cas dûment justifiés.

#### *Article 11*

##### *Subventions*

1. Les projets fondés sur des propositions sélectionnées font l'objet d'une convention de subvention. Les conventions de subvention sont établies sur la base des conventions de subvention types pertinentes élaborées par la Commission en tenant compte, comme il convient, de la nature des actions concernées.
2. Les bénéficiaires mettent en œuvre les actions dans le respect des conditions et obligations énoncées dans la présente décision, le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et la convention de subvention.

#### *Article 12*

##### *Taux de financement*

1. Un taux de financement unique par action s'applique à toutes les activités financées par cette action. Le taux de financement maximal par action au titre du programme de recherche est fixé dans les conditions de l'appel.
2. Jusqu'à 100 % du total des coûts éligibles par action au titre du programme de recherche peuvent être remboursés.

Toutefois, dans le cas des entités juridiques qui, de par leur forme juridique, sont à but lucratif, ou qui ont pour objet juridique ou statutaire de distribuer des bénéfices à leurs actionnaires ou associés individuels, jusqu'à 70 % du total des coûts éligibles par action au titre du programme de recherche peuvent être remboursés.

Nonobstant les premier et deuxième alinéas, dans le cas des petites et moyennes entreprises, jusqu'à 100 % du total des coûts éligibles par action au titre du programme de recherche peuvent être remboursés.

### *Article 13*

#### *Coûts indirects*

1. Les coûts indirects éligibles s'élèvent à 25 % du total des coûts directs éligibles, à l'exception des coûts directs éligibles de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et des éventuels coûts unitaires ou montants forfaitaires incluant des coûts indirects.

Le cas échéant, les coûts indirects éligibles inclus dans les coûts unitaires ou les montants forfaitaires sont calculés conformément au premier alinéa.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque les conditions de l'appel le prévoient, les coûts indirects éligibles peuvent être déclarés sous la forme d'un montant forfaitaire ou de coûts unitaires.

*Article 14*  
*Coûts éligibles*

1. Par dérogation à l'article 193, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les coûts des ressources mises à disposition par des tiers sous forme de contributions en nature sont éligibles à concurrence du total des coûts directs éligibles du tiers.
2. Par dérogation visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les revenus issus de la valorisation ne sont pas considérés comme des recettes générées par l'action.

*Article 15*  
*Gestion des résultats d'action*

Les bénéficiaires gèrent leurs résultats d'action conformément aux obligations prévues dans les conditions de l'appel à propositions et dans la convention de subvention.

*Article 16*  
*Utilisation du mécanisme d'assurance mutuelle*

Les contributions au mécanisme d'assurance mutuelle établi par l'article 37 du règlement (UE) 2021/695 couvrent le risque lié au recouvrement des sommes dues par les bénéficiaires et sont considérées comme répondant aux exigences en matière de garantie figurant à l'article 155 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Aucune garantie ou caution supplémentaire n'est acceptée de la part des bénéficiaires ni ne peut leur être imposée.

### *Article 17*

#### *Rapports techniques*

1. Pour tous les projets de recherche, les bénéficiaires établissent des rapports techniques périodiques. Ces rapports décrivent les progrès techniques réalisés au cours de la période de référence. Ils sont partagés avec le centre d'innovation pour la transformation industrielle et les émissions créé en vertu de l'article 27 bis de la directive 2010/75/UE, à des fins d'information.
2. Au terme des travaux, les bénéficiaires fournissent à la Commission un rapport technique final comprenant une évaluation des effets et de l'exploitation et des résultats du programme de recherche. La Commission publie ce rapport dans son intégralité ou sous forme de résumé selon l'importance stratégique du projet de recherche.

### *Article 18*

#### *Examen final de l'activité*

1. Après la conclusion du programme de recherche, la Commission procède à un examen final des activités et présente ses conclusions dans un rapport. Ce rapport est transmis au comité du charbon et de l'acier.
2. La Commission peut nommer des experts indépendants hautement qualifiés pour qu'ils l'aident à réaliser l'examen final des activités.

## **Chapitre III**

### **Lignes directrices relatives au financement**

#### *Article 19*

##### *Lignes directrices relatives au financement*

1. Les actifs sont gérés de manière à fournir des paiements annuels ou semestriels dans les limites des dotations annuelles afin de financer la recherche collaborative dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Les versements annuels ou semestriels sont financés par les recettes nettes provenant des investissements et par les montants en espèces générés par la vente d'une partie des actifs, à concurrence du montant des dotations annuelles.
2. La Commission réexamine les articles 20 à 26 lorsqu'elle le juge approprié. À cette fin, la Commission réévalue la mise en œuvre et l'efficacité des lignes directrices financières et propose les modifications qu'elle juge appropriées.

#### *Article 20*

##### *Utilisation des fonds*

1. Les actifs de la CECA en liquidation, y compris son portefeuille de prêts et ses investissements, sont utilisés en tant que de besoin pour répondre aux obligations restantes de la CECA en liquidation, en ce qui concerne ses emprunts en cours, ses engagements résultant de précédents budgets opérationnels et toutes exigibilités imprévues.

2. Les actifs qui ne sont pas nécessaires pour satisfaire aux obligations restantes de la CECA en liquidation sont investis par la Commission avec prudence, conformément à l'horizon d'investissement choisi visé à l'article 21, et sont utilisés pour financer la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

### *Article 21*

#### *Horizon d'investissement, objectif d'investissement et tolérance au risque*

1. Les actifs sont investis avec pour objectif de préserver et, si possible, de faire croître leur valeur afin de répondre aux besoins de liquidité découlant des appels de financement (ci-après dénommé "objectif d'investissement"). L'objectif d'investissement est poursuivi sur l'ensemble de l'horizon d'investissement et réalisé avec un niveau de confiance élevé.
2. Les actifs sont gérés dans le respect des règles prudentielles et des principes de bonne gestion financière, et conformément aux règles et procédures définies par le comptable de la Commission et au cadre de gestion des risques de la Commission.
3. L'objectif d'investissement est poursuivi à travers la mise en œuvre d'une stratégie d'investissement prudente reposant sur la diversification entre les catégories d'actifs, les zones géographiques, les émetteurs et les échéances éligibles (ci-après dénommée "stratégie d'investissement"). La stratégie d'investissement tient compte de l'horizon d'investissement et du volume des actifs restants, et garantit que les fonds nécessaires sont disponibles, sous une forme suffisamment liquide, au fur et à mesure des besoins.

4. La stratégie d'investissement est exprimée sous la forme d'une affectation stratégique des actifs qui fixe une répartition cible indicative entre différentes catégories d'actifs financiers éligibles.
5. La Commission reflète la répartition stratégique des actifs dans un indice de référence stratégique (ci-après dénommé "indice de référence"), par rapport auquel la performance des actifs est comparée.
6. La stratégie d'investissement et l'indice de référence sont définis par la Commission, conformément aux règles sur la délégation des pouvoirs d'exécution budgétaire figurant à l'article 60 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans le cas où les actifs ne sont investis que dans des comptes bancaires courants et des dépôts à terme, aucun indice de référence et aucune stratégie d'investissement ne sont requis.
7. La Commission peut modifier la stratégie d'investissement et l'indice de référence en cas:
  - a) de modification des conditions économiques dûment démontrée par la documentation pertinente;
  - b) de modification substantielle des besoins et de la situation des instruments contributeurs; ou
  - c) de modification importante des estimations d'entrées ou de sorties.

La procédure pour modifier la stratégie d'investissement est identique à celle prévue pour sa définition initiale.

8. La stratégie d'investissement est définie en tenant compte de l'horizon d'investissement et de la tolérance au risque des actifs.

## *Article 22*

### *Principes d'affectation des actifs et investissements éligibles*

1. Une diversification suffisante est assurée entre toutes les catégories d'actifs et à l'intérieur de celles-ci, afin de réduire les risques d'investissement. En principe, plus un actif est risqué ou illiquide, moins l'exposition doit être concentrée.
2. Les actifs peuvent obtenir une exposition aux différentes catégories d'actifs et une diversification à travers des investissements dans des organismes de placement collectif ou des produits indiciaires cotés.
3. Les actifs ne sont investis que dans les catégories d'actifs ci-après, qui doivent être libellées en euros:
  - a) les actifs du marché monétaire;
  - b) les titres à revenu fixe;
  - c) les placements collectifs réglementés dans des instruments de dette ou de fonds propres.
4. Les actifs obtiennent une exposition aux catégories d'actifs visées au paragraphe 3 à travers des investissements dans les instruments suivants ou la réalisation des opérations suivantes:
  - a) des dépôts;

- b) des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires offrant une liquidité quotidienne, conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>;
- c) des instruments de dette, tels que des obligations, des effets et des titres, et des instruments titrisés conformément aux critères de simplicité, de transparence et de standardisation fixés dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup>;
- d) des organismes de placement collectif relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup>, y compris les fonds indiciels cotés (ETF) qui investissent dans des instruments de fonds propres ou de dette où les pertes maximales ne peuvent pas dépasser les montants investis;
- e) des contrats de rachat conformément au principe établi à l'article 215, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1131/oj>).

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2402/oj>).

<sup>19</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj>).

- f) des accords de prise en pension;
  - g) des opérations de prêt de titres à travers des systèmes de compensation reconnus, y compris Clearstream et Euroclear, ou de grands établissements financiers spécialisés dans ce type d'opérations.
5. Les produits dérivés, sous forme de contrats à terme de gré à gré ou standardisés et de contrats d'échange, ne sont utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et non à des fins de spéculation ou d'optimisation des positions. Ces produits dérivés peuvent être utilisés en vue d'ajuster la durée, d'atténuer le risque de crédit ou d'autres risques pertinents ou de modifier l'affectation des actifs conformément à la stratégie d'investissement.
6. Les actifs peuvent être investis dans des obligations et des actifs du marché monétaire liquides libellés en dollars des États-Unis, qui sont émis par des entités souveraines et supranationales, à condition qu'ils soient investis aux seules fins de diversification et d'exposition à une autre courbe des taux d'intérêt. Tout risque de change est couvert en ayant recours de manière adéquate à des contrats d'échange ou d'autres instruments de couverture du risque de change, conformément au paragraphe 5.

7. La Commission peut, conformément aux règles sur la délégation des pouvoirs d'exécution budgétaire visée à l'article 60 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, élargir l'éventail des investissements éligibles à d'autres catégories d'actifs et opérations d'investissement qui sont compatibles avec la stratégie d'investissement et les objectifs d'investissement, ainsi qu'aux monnaies d'autres économies avancées, figurant sur la liste établie par le Fonds monétaire international, sous réserve d'une couverture contre le risque de change. Toute décision d'inclure de nouvelles catégories d'actifs ou opérations d'investissement, ou encore des monnaies d'autres économies avancées, s'accompagne d'une justification motivée pour chaque catégorie d'actifs, opération ou monnaie, précisant de quelle manière l'élargissement des possibilités d'investissement améliorera les performances des actifs en matière de rendement en fonction du risque. Cette justification comprend une évaluation des capacités opérationnelles nécessaires pour soutenir ces possibilités d'investissement élargies.

### *Article 23*

#### *Considérations environnementales, sociales et de gouvernance*

La stratégie d'investissement est mise en œuvre en favorisant les investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsqu'ils sont disponibles et possibles, à condition qu'ils soient conformes aux critères de gestion des risques.

La Commission peut élaborer des lignes directrices détaillées applicables aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance, conformément aux règles sur la délégation des pouvoirs d'exécution budgétaire visés à l'article 60 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

#### *Article 24*

##### *Transfert au budget général de l'Union afin de satisfaire aux obligations de paiement liées au Fonds de recherche du charbon et de l'acier*

Les recettes nettes tirées du placement des actifs et les recettes en numéraire générées par la vente d'une partie ou de la totalité de ces actifs sont transférées à partir des actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier lorsque cela est nécessaire pour satisfaire aux obligations de paiement liées à la ligne budgétaire destinée aux programmes de recherche pour les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

#### *Article 25*

##### *Montants restants*

Tout montant non dépensé ou récupéré restant après la mise en œuvre du dernier appel à propositions est mis à la disposition du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et est affecté exclusivement à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

## *Article 26*

### *Procédures de financement et de gestion*

1. Il est rendu compte de la gestion des fonds dans les comptes annuels établis pour la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, dans les comptes annuels établis pour les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ces comptes sont fondés sur les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission conformément à l'article 80 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et présentés conformément auxdites règles, en tenant compte de la nature spécifique de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Les comptes sont approuvés par la Commission et examinés par la Cour des comptes. La Commission fait appel à des firmes extérieures pour effectuer l'audit annuel de ses comptes.
2. La Commission exécute, en ce qui concerne la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, les opérations de gestion visées aux articles 20 à 26 selon les règles et procédures internes de la Commission.
3. La Commission rédige un rapport annuel détaillé sur les opérations de gestion effectuées en application des articles 20 à 26 et le transmet aux États membres. Dans ce rapport annuel, la Commission donne notamment des informations sur l'utilisation des différentes catégories d'actifs, sur les raisons pour lesquelles les différentes catégories d'actifs dans lesquelles elle a investi ont été choisies et sur les performances observées pour chaque catégorie d'actifs.

## **Chapitre IV**

### **Dispositions transitoires et finales**

#### *Article 27*

##### *Décision relative à l'approbation du financement de certains projets de recherche*

La Commission adopte un acte d'exécution relatif à l'approbation du financement de projets de recherche lorsque le montant estimé de la contribution de l'Union au titre du programme de recherche est supérieur ou égal à 5 millions d'EUR.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 3.

#### *Article 28*

##### *Gestion du programme de recherche et comité*

1. La Commission gère le programme de recherche. Elle est assistée par des groupes techniques et consultatifs disposant de l'expertise pertinente, institués par une décision de la Commission.
2. La Commission est assistée par le comité du charbon et de l'acier. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

4. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

#### *Article 29*

##### *Abrogation et dispositions transitoires*

Les décisions 2003/77/CE et 2008/376/CE sont abrogées.

Toutefois, la décision n° 2008/376/CE continue de s'appliquer au financement des actions résultant des propositions soumises dans le cadre des appels à propositions publiés jusqu'au 31 décembre 2026.

Si nécessaire, toute tâche restante du comité du charbon et de l'acier institué par la décision n° 2008/376/CE liée aux actions visées au deuxième alinéa du présent article est exécutée par le comité du charbon et de l'acier visé à l'article 28 de la présente décision.

*Article 30*

*Entrée en vigueur et mise en application*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---